



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Collectivités locales : caisses

Question écrite n° 24565

### Texte de la question

M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation de la Caisse nationale de retraite des agents de collectivités locales (CNRACL). Les réserves actuelles de cette caisse ne permettent pas de faire face au déficit prévisionnel annoncé pour 1995, ce qui va conduire à des augmentations de cotisations employeurs qui auront une incidence directe sur le budget des collectivités. Compte tenu de l'inquiétude des élus et des agents concernés, il lui demande quelles sont les mesures envisagées.

### Texte de la réponse

Le décret no 94-1153 du 28 décembre dernier, pris sur proposition du ministre du budget a porté de 21,3 p. 100 à 25,1 p. 100, à compter du 1er janvier, le taux de la contribution des collectivités locales à la CNRACL. Cette augmentation s'imposait pour permettre à la CNRACL de financer les prestations des agents retraités, auxquelles nulle atteinte ne saurait naturellement être portée, mais également de continuer à participer aux mécanismes de compensation au profit des régimes spéciaux d'assurance vieillesse déficitaires. En effet, le déficit structurel très important de certains régimes spéciaux, comme celui des cheminots, des marins ou des mineurs, pour lequel il y a dix fois plus de retraités que de cotisants, rend indispensables, pour la pérennité du financement des retraites de ces catégories de salariés, des mécanismes de solidarité, conformes aux principes fondamentaux du système français de protection sociale. Cette solidarité doit légitimement s'exprimer à partir tant du budget de l'Etat que des régimes les plus favorisés par leur rapport démographique, comme le sont celui des fonctionnaires de l'Etat ou celui des fonctionnaires territoriaux qui compte trois cotisants pour un retraité. Cette solidarité entre régimes spéciaux trouve également son fondement dans les avantages, souvent importants, qu'ils offrent par rapport au régime général et aux régimes complémentaires, dont le coût intégral du maintien ne peut être supporté par ceux qui n'en bénéficient pas, à travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat. C'est la loi de finances du 30 décembre 1985 qui a retenu le principe d'un effort prioritairement fourni par les régimes en situation bénéficiaire en instaurant une cotisation supplémentaire spécifique appelée « surcompensation » entre régimes spéciaux, à la charge tant du régime des fonctionnaires de l'Etat que de celui des agents territoriaux. La stabilité du taux de la surcompensation ainsi prélevée sur la CNRACL jusqu'en 1992 ne s'en est pas moins accompagnée d'un doublement du taux de la cotisation demandée aux collectivités locales, qui est passé de 10,2 p. 100 en 1985 à 21,3 p. 100 en 1991. Dans la logique des choix ainsi retenus, c'est par un décret en date du 11 décembre 1992 qu'il a été décidé d'accroître le taux de la surcompensation, qui, de 22 p. 100, a été porté à 38 p. 100. Face à la dégradation des comptes des régimes spéciaux déficitaires et à l'urgence des transferts financiers nécessaires, le Gouvernement n'a fait que maintenir ces dispositions qui se sont traduites, en 1994, par une contribution de 18,7 milliards de francs venant du régime des fonctionnaires de l'Etat et de 17,3 milliards provenant de la CNRACL. Dans l'immediat, la priorité étant donnée au maintien des droits de l'ensemble des retraités concernés, le Gouvernement a eu le souci d'assurer le rééquilibrage du budget de la caisse par la majoration de la cotisation. Cette majoration, qui a été mesurée au plus juste des besoins, afin d'éviter d'oberer trop fortement les budgets des collectivités locales, a été fixée à 3,8 points. Le Gouvernement n'en est pas moins décidé à ouvrir une concertation avec les responsables de la CNRACL et les représentants des associations d'élus, pour apprécier l'évolution et les besoins réels des différents régimes

speciaux et donc leurs consequences sur la surcompensation. Ce n'est qu'au vu des resultats de ce groupe de travail et a l'issue de cette concertation que le Gouvernement pourrait, le cas echeant, prendre une decision differente de celle qu'il a ete conduit a arreter en decembre 1994 et qui pour l'heure est maintenue.

## Données clés

**Auteur :** [M. Vuibert Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24565

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 février 1995, page 1053

**Réponse publiée le :** 17 avril 1995, page 2094